

Demande déposée le 23/09/2025	
Par :	SCI TIDAKT Monsieur CHARIF BRAHIM
Demeurant à :	5 Rue des Ecluses 85700 POUZAUGES
Pour :	Extension d'un local professionnel et création d'un magasin de vente de viande
Sur un terrain sis à :	3 Boulevard de la Rivière AS398, AS399, AS403, AS423

N° AT 079049 25 00032 N° PC 079049 25 00058
--

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code de l'urbanisme,
VU l'article R431-30 du code de l'urbanisme,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,
VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de la sécurité, en date du 20/10/2025,
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de l'accessibilité, en date du 18/11/2025,

CONSIDÉRANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,
CONSIDÉRANT que suivant l'avis de la sous-commission départementale de la sécurité des Deux-Sèvres, en date du 20/10/2025, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRETE

Article unique : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes à l'avis rendu par la sous-commission départementale de la sécurité :

- Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.
- En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).
- S'assurer que l'établissement soit isolé du tiers latéral (petit local professionnel) par un mur coupe-feu 1 heure.
- S'assurer que les portes d'issues de secours s'ouvrent de l'intérieur par une simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier, barre antipanique conforme...).
- S'assurer que les installations électriques soient conformes aux normes en vigueur.
- S'assurer que les extincteurs soient facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.
- S'assurer que le signal d'alarme soit audible en tout point.
- Former du personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre et sur la manipulation des moyens d'extinction.

Le 28/11/2025

Le Maire



Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de l'urbanisme

Signature
Anne-Marie BARBIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 02/10/2025
- Arrêté transmis le 28/11/2025

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).